



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

**Arrêté Permanent de Maire N°2025/087**  
**Portant réglementation sur les activités de démarchage**  
**à domicile**

Le maire de la commune de MAINTENON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le code de la Consommation et notamment les articles L221-1 - L.221-10 et L.242-7-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** les pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** que la vente à domicile, appelé « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

**Considérant** que le nombre d'appels croissants en mairie ou au service de la police municipale de Maintenon concernant les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Maintenon,

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Maintenon,

**Considérant** dès lors qu'il a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité publique et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables,

**ARRETE**

**Article 1 -**

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Maintenon est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales en fassent la déclaration complète auprès de la Police Municipale de Maintenon 1 mois avant de commencer la prospection.

Le démarchage commercial ne peut excéder une période de 10 jours consécutifs.

Il devra fournir la déclaration de démarchage complétée et signée, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant.

Cette déclaration doit s'effectuer en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville et en joignant les documents précités.

Toute déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants :

- Dossier incomplet,
- Documents à date de validité périmée.

Après vérification, la déclaration est visée par la police municipale ou l'accueil de la mairie.  
Chaque démarcheur devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagné de leur carte professionnelle, accompagné de leur carte professionnelle.

**Article 2 -**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la ville. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 -**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la ville de Maintenon pour démarcher les particuliers.

**Article 4 -**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- Devant le Tribunal administratif d'Orléans
- Une requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 -**

- Monsieur le préfet d'Eure et loir
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Maintenon
- La responsable de la Police municipale de Maintenon

Maintenon le 15 mai 2025

Le Maire

Thomas LAFORGE



*Nota : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*